



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul

Question écrite n° 60226

Texte de la question

M Jean-Jacques Hyst demande à M le ministre du budget si, à l'occasion de l'établissement des déclarations de l'impôt de solidarité sur la fortune, il ne serait pas plus logique de prendre compte, au titre des passifs déductibles, l'impôt payé l'année précédente, plutôt que d'être obligé d'effectuer un double calcul pour soustraire l'impôt de l'année en cours. Il n'y a, semble-t-il, aucune raison logique que les autres cotisations fiscales déductibles le soient au titre de l'année antérieure, et que pour l'ISF, il y ait une imputation immédiate.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 885 D du code général des impôts prévoit que l'impôt de solidarité sur la fortune est assis et les bases d'imposition déclarées selon les mêmes règles et sous les mêmes sanctions que les droits de mutation par décès. Des lors, en application des dispositions de l'article 769 du code précité, pour être déductibles les dettes doivent, notamment, exister au 1er janvier de l'année d'imposition. À cet égard, il est admis que les cotisations d'impôts dont le fait générateur se situe au plus tard à la date du 1er janvier soient déduites. Tel est le cas de l'impôt sur le revenu (IR), des impôts locaux ou de l'impôt de solidarité sur la fortune. Mais, pour les impôts donnant lieu à l'émission de rôles (IR, impôts locaux), les avis d'imposition correspondants ne parvenant au redevable qu'après la date à laquelle il doit souscrire sa déclaration d'impôt de solidarité sur la fortune, il est admis, par mesure de commodité, que soit déduit le montant de la cotisation payée l'année précédente et que la régularisation nécessaire soit effectuée l'année suivante. S'agissant de la déduction de la cotisation d'impôt de solidarité sur la fortune, l'octroi de cette faculté ne serait pas justifié des lors que le redevable connaît parfaitement le montant de son impôt puisqu'il doit le liquider et le payer sans que l'administration ait à émettre de rôle.

Données clés

Auteur : [M. Hyst Jean-Jacques](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60226

Rubrique : Impôt de solidarité sur la fortune

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 juillet 1992, page 3322